

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 septembre 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Quelles sont les garanties qui accompagnent le rehaussement du seuil de recours obligatoire au concours d'architecture ?

Réponse du ministère de la Culture : Le 20 novembre 2025, le Premier ministre, dans son discours de clôture du Congrès des maires de France, a annoncé un possible relèvement du seuil de recours au concours d'architecture dans le cadre d'un « méga-décret » visant à simplifier les normes et les procédures applicables aux collectivités territoriales, afin de faciliter leur fonctionnement quotidien et la réalisation de leurs projets.

À la suite de cette annonce, une proposition de modification de l'article R. 2172-2 du code de la commande publique a été intégré au projet de décret souhaité par le Premier ministre.

Cette modification introduit une exonération du recours au concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 300 000 euros HT (correspondant au montant hors taxes du marché de maîtrise d'œuvre).

Cela concerne des projets dont le montant des travaux serait compris entre 1,5 et 2,5 millions d'euros HT. Cette proposition de modification a fait l'objet d'avis du Conseil national d'évaluation des normes et du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, rendus respectivement les 8 janvier et 10 février 2026.

Enfin, le Conseil d'État a été saisi du projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Publié le 20 février 2026, ce décret comporte, en son article 7, la mesure précitée relative au relèvement du seuil de recours obligatoire au concours d'architecture.

Le gouvernement confirme ainsi sa volonté de simplification afin de fluidifier l'achat public local, de raccourcir les délais et de renforcer l'accès des entreprises aux marchés des collectivités.

Cependant, le gouvernement a entendu les inquiétudes exprimées par les représentants de la filière de l'architecture, notamment les organisations professionnelles et l'Ordre des architectes.

L'organisation d'un concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre constitue une technique d'achat vertueuse, qui a fait ses preuves et permet notamment de garantir la qualité architecturale des projets des collectivités territoriales.

Le gouvernement rappelle donc que les collectivités peuvent continuer, si elles le souhaitent, à recourir à un concours de maîtrise d'œuvre en deçà de ce seuil, l'obligation ne s'appliquant désormais qu'à partir de 300 000 euros, soit un relèvement limité d'un peu moins de 100 000 euros par rapport au seuil antérieur.

Références

- Question écrite de Violette Spillebout, n°13320, JO de l'Assemblée nationale du 14 juillet.

CNCP : Un groupe de travail s'est réuni sur : **Comment aider les opérateurs économiques à respecter et mettre en œuvre les prescriptions de l'article 35 de la loi Climat et résilience ?**

- Le Conseil National de la Commande Publique a engagé des travaux sur la réponse des opérateurs économiques aux exigences de l'article 35 de la loi climat et résilience. Dans le cadre de son entrée en vigueur, les opérateurs économiques doivent pouvoir apporter une réponse aux considérations environnementales et sociales fixées par les acheteurs et les autorités concédantes.
- Le groupe de travail, avec la DAJ, est chargé d'élaborer une fiche technique destinée aux opérateurs économiques et aux acheteurs. Plusieurs fédérations ont déjà élaboré des guides ou des fiches que la DAJ va synthétiser d'ici la fin octobre pour relecture par le groupe de travail.
- Cette fiche pratique se vaudra pédagogique et intuitive à l'instar des [fiches oui/non article 35](#) publiées par la DAJ. La publication de la fiche est envisagée pour la mi-décembre.

CONTENTIEUX PASSATION

Exclusion des produits « made in china » : un exemple concret avec les matériels médicaux

TA Lyon, ord. 7 septembre 2026, Sté Intuitive Surgical SAS,, n°2611224

Dans cette affaire, le groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats » (GCS-UniHA) a mis en œuvre un appel d'offres ouvert portant sur la fourniture de robots chirurgicaux. Le RC rappelait que les dispositifs médicaux concernés relevaient du règlement (UE) 2022/1031 du 23 juin 2022, dit « *instrument relatif aux marchés publics internationaux* » (IMPI) », nouvel outil pour protéger (enfin) l'accès des entreprises européennes aux marchés publics. Ce texte vise en effet à garantir un accès équitable et réciproque aux marchés publics pour les entreprises européennes face aux pays tiers.

Schématiquement, ses articles 6 et 8 prévoient deux mécanismes : soit un ajustement des offres : la notation des soumissions issues du pays concerné peut être diminuée de moitié, ou, si le critère unique est le prix, le montant proposé peut être doublé aux seules fins de calcul ; soit même une exclusion pure et simple : les offres d'opérateurs économiques originaires du pays tiers peuvent être écartées.

S'agissant des dispositifs médicaux, un règlement d'exécution (UE) 2025/1197 du 19 juin 2025 prévoit ainsi l'exclusion des offres soumises par tous les opérateurs économiques originaires de la République populaire de Chine dans toutes les procédures de passation de marchés publics de l'Union ayant pour objet l'acquisition de dispositifs médicaux (codes CPV 33100000-1 à 33199000-1) et dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR hors TVA.

Or, dans notre affaire, l'attributaire était une filiale néerlandaise d'une société chinoise et commercialise des produits provenant de République populaire de Chine. le juge des référés annule donc la procédure au motif que « *alors que, comme le rappelle le règlement de la consultation, le lot n° 3 de l'accord-cadre en litige porte sur des dispositifs médicaux concernés par la mesure relevant de l'IMPI instituée par le règlement d'exécution 2025/1197 du 19 juin 2025, il résulte de l'instruction et des informations fournies à l'audience que la société Microport Medical B.V fournira pour le marché exclusivement du matériel en provenance de la République populaire de Chine. S'il est soutenu en défense que cette circonstance porte sur les modalités d'exécution du marché, qu'elle*

est étrangère à la procédure d'attribution et conduira à l'application des sanctions financières prévues à l'article 8 du règlement précitées dès lors que les matériels en litige représentent des montants supérieurs à 221 000 euros hors taxes, cette situation conduit à ce que le prix réellement acquitté par les bénéficiaires du marché est minoré en toute connaissance de cause de 10 à 30 % par rapport au prix de l'offre qui a fait l'objet d'une évaluation. La société Intuitive Surgical est ainsi fondée à soutenir que de telles modalités d'exécution conduisent à une rupture d'égalité entre les candidats et à demander l'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 3 « Robots de coelochirurgie » de l'accord-cadre M_2733 lancée par le groupement de coopération sanitaire UniHA ».

Sous-critères pondérés susceptibles d'influencer les offres

TA Nîmes, 17 septembre 2026, n° 2603912 -

La commune de Vergèze avait engagé une procédure adaptée restreinte en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de tableaux numériques interactifs destinés à l'école Jean Macé. La société Digital Bureautique Solutions, dont l'offre avait été classée deuxième avec 92,41 points sur 100 contre 94 points pour l'attributaire, a saisi le juge du référé précontractuel sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Elle invoquait plusieurs irrégularités tenant notamment à la méthode de notation, à l'absence de vérification de certaines informations contenues dans les offres, à des erreurs de calcul et à l'appréciation de l'offre retenue. Le juge n'examine cependant pas ces autres moyens, l'absence d'information des candidats sur les sous-critères utilisés pour apprécier la valeur technique suffit à justifier l'annulation de la procédure.

Sept sous-critères pondérés étaient utilisés pour noter la valeur technique

Le règlement de la consultation prévoyait un critère de valeur technique pondéré à 55 %. Le rapport d'analyse des offres révélait cependant que ce critère avait été décomposé en sept sous-critères qui étaient la qualité d'affichage et dalle, interactivité tactile, performances informatiques et logiciels, connectique et évolutivité, audio et accessoires, sobriété énergétique et poids, ainsi que qualité et complétude du mémoire.

Ces sous-critères étaient eux-mêmes pondérés, respectivement sur 12, 12, 10, 10, 6, 3 et 2 points. Le tribunal relève que, compte tenu de leur objet, de leur pondération et de leur importance respective dans l'évaluation de la valeur technique, ils étaient susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres et sur leur sélection.

Ils devaient donc être portés à la connaissance des candidats avant le dépôt de leurs offres.

L'absence d'information dans le RC et la trame du mémoire technique vicie la consultation

Le règlement de la consultation se bornait à présenter les trois critères d'évaluation des offres et leur pondération. La trame du mémoire technique et les autres pièces de la consultation ne mentionnaient pas davantage l'existence des sept sous-critères ni leur pondération.

Selon le tribunal il était constant que les candidats n'avaient pas été informés de leur existence et de leur mise en œuvre avant le dépôt des offres.

Le juge en déduit un manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé les intérêts de la société requérante. En raison de la nature de ce vice, intervenu au

stade de la consultation, il annule intégralement la procédure de passation ainsi que les décisions de rejet de l'offre de la requérante et d'attribution du marché.

Lorsque les sous-critères utilisés par l'acheteur sont, eu égard à leur nature et à l'importance de leur pondération, susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres ou leur sélection, leur existence et leur pondération doivent être portées à la connaissance des candidats avant le dépôt des offres.

Les enseignements pratiques de la décision

Pour l'acheteur, l'annonce d'un critère général de valeur technique ne suffit pas lorsque son évaluation repose sur des sous-critères qui, compte tenu de leur objet, de leur pondération et de leur importance respective, sont susceptibles d'influencer la présentation des offres ou leur sélection. Il convient de vérifier, avant le lancement de la consultation, si la décomposition envisagée présente de telles caractéristiques.

Pour les entreprises, les éléments dont elles peuvent avoir connaissance sur l'analyse des offres peuvent révéler que l'acheteur a utilisé des éléments qui n'apparaissent pas dans les documents de la consultation. Leur absence de publicité n'est toutefois irrégulière que s'ils constituent, par leur nature et leur importance, de véritables sous-critères devant être portés à la connaissance des candidats.

Le tribunal ne juge pas que tout élément utilisé pour apprécier un critère doit nécessairement être communiqué. Il retient ici que les sept sous-critères, en raison de leur objet, de leur pondération et de leur importance respective, **étaient susceptibles d'influencer la présentation et la sélection des offres.**

CONTENTIEUX EXECUTION

Homologation d'un accord de médiation administrative : les précisions du Conseil d'État

Conseil d'État, 17 juin 2026 publié fin septembre 2026

saisi d'une demande d'homologation d'un accord issu d'une médiation, quelle que soit la qualification que les parties lui ont donnée (transaction ou simple accord), le juge administratif s'assure de la capacité et du consentement des parties, vérifie que l'accord ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition ni à l'ordre public, puis met en balance leurs intérêts et l'intérêt général, y compris celui qui s'attache à la fin du litige. Lorsque la personne publique verse une somme d'argent, il contrôle l'absence de disproportion manifeste constitutive d'une libéralité (CE, Section, 17 juin 2026, n° 489764, publié au Recueil Lebon).

Une médiation vient d'aboutir : l'accord est signé, la personne publique s'est engagée à verser une somme, le requérant à renoncer à son recours. Reste une question que l'on croyait, à tort, simple : faut-il demander au juge d'homologuer l'accord, et que va-t-il réellement contrôler ? Par une décision de Section du 17 juin 2026, le Conseil d'État apporte pour la première fois des réponses structurées, applicables à toutes les médiations menées sous l'égide du juge administratif.

Contexte et faits

À la suite de l'annulation, par jugement définitif du tribunal administratif de Nice (25 mai 2021), d'un arrêté préfectoral du 24 mai 2019 suspendant son permis de conduire, M. A. avait engagé une action indemnitaire. Une médiation a été ordonnée en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative. Un accord a été trouvé en médiation et conclu le 15 mai 2023 : l'État s'engageait à verser 6 143 euros en contrepartie de la renonciation du requérant à toute action en justice. Le tribunal administratif de Nice a refusé d'homologuer cet accord, considérant que le requérant ne justifiait d'aucun droit à réparation et que la somme constituait une libéralité. M. A. s'est pourvu en cassation.

Quelles sont les précisions apportées par cette décision ?

La reconnaissance de l'intérêt d'une solution amiable et l'intérêt général

Contrairement aux décisions précédentes qui traitaient l'ordre public comme une limite négative, l'arrêt du 17 juin 2026 érige l'intérêt général, et notamment la solution alternative au contentieux, en **critère positif d'appréciation** de l'homologation. Le juge est donc invité à apprécier les effets bénéfiques d'une solution amiable.

Pas de distinction entre l'accord de médiation et la transaction

Par une formulation générale, le Conseil d'État met fin aux hésitations liées à la distinction entre « transaction » et « accord de médiation ». Les critères de contrôle du juge de l'homologation s'appliquent, indépendamment de la qualification donnée par les parties.

Un contrôle de la libéralité au regard de l'objet du litige et des contreparties

La disproportion s'apprécie **au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par l'autre partie**, au premier rang desquelles figure la renonciation à la procédure juridictionnelle. Autrement dit, le juge ne recherche pas si le requérant aurait obtenu la même somme à l'issue d'un jugement : il vérifie que la personne publique ne consent pas, en réalité, un avantage sans cause

L'accord est homologué par le Conseil d'État

Le Conseil d'État annule le jugement du tribunal administratif de Nice. Compte tenu de l'autorité de chose jugée attachée au jugement d'annulation du 25 mai 2021, le tribunal ne pouvait pas juger que le requérant ne justifiait d'aucun droit à réparation, ni en déduire que la somme de 6 143 euros constituait, dans son principe, une libéralité. Régulant l'affaire au fond, la Section homologue elle-même l'accord : compte tenu de l'intérêt qui s'attache au règlement des conséquences de l'illégalité de l'arrêté et à la fin de l'instance, la somme ne peut être regardée comme une libéralité, ni dans son principe ni dans son montant. L'accord homologué mettant fin à l'action du requérant, il n'y a plus lieu de statuer sur sa demande indemnitaire.

Retenue pour perte de prime de performance épuratoire

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 28/09/2026, 25MA02838, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui a rejeté la demande de la société SEREX visant à obtenir le paiement d'un solde de marché, en considérant que la retenue de 88 000 euros appliquée par la métropole Nice Côte d'Azur ne constituait pas une pénalité mais une indemnité pour préjudice financier dû à des manquements contractuels. La société n'a pas

démontré que la métropole avait méconnu les procédures de notification relatives à la réfaction, car la somme retenue était justifiée par des manquements ayant entraîné une perte de prime de performance épuratoire. De plus, la cour a jugé que les stipulations du cahier des clauses techniques particulières concernant le bonus pour le remplacement des membranes prévoyaient un versement global, et non un montant par train de membranes. Les demandes de la société pour des travaux supplémentaires n'ont pas été retenues, car elle n'a pas prouvé que ces travaux étaient indispensables à l'exécution du marché. Enfin, la cour a mis à la charge de la société SEREX une somme au titre des frais de justice, confirmant ainsi le rejet de sa requête.

Rejet de la demande de paiement et de réparation

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 28/09/2026, 25MA03629, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a confirmé le rejet par le tribunal administratif de Marseille des demandes de l'entreprise concernant le paiement de prestations et la révision des prix des marchés publics, en raison de la forclusion des réclamations. Selon les articles 37 et 46 des cahiers des clauses administratives générales, l'entreprise devait soumettre un mémoire de réclamation dans un délai de deux mois après l'apparition d'un différend, ce qui n'a pas été respecté. La cour a jugé que le mémoire de réclamation était prématuré, car la commune n'avait pas opposé de refus explicite avant la date de la réclamation. De plus, l'entreprise n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice économique distinct des sommes dues. Enfin, la cour a rejeté les conclusions relatives à la non-reconduction du marché, considérant qu'il n'y avait plus lieu d'y statuer. 2026-09-25 - Résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre et indemnités

Résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre et indemnités

CAA de NANCY, 2ème chambre, 25/09/2026, 23NC01269, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné le requérant à verser une somme à la communauté de communes, en statuant que la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre avait été prononcée d'un commun accord et non aux torts du requérant. La cour a précisé que, selon le cahier des clauses administratives générales, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation uniquement en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, ce qui n'était pas le cas ici. Elle a également jugé que le décompte général du marché devait être établi sans abattement de 10 % sur la rémunération, car la résiliation n'était pas unilatérale. En ce qui concerne les demandes d'indemnités pour travaux complémentaires liés à la pandémie, la cour a estimé que les difficultés rencontrées ne bouleversaient pas l'économie du contrat. Enfin, la cour a reconnu que le montant des honoraires dus au requérant s'élevait à 7 893,04 euros, assortis d'intérêts moratoires, et a ordonné le versement de frais de justice.

Modification de la contribution financière dans un contrat de délégation de service public

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 24/09/2026, 23BX02356, Inédit au recueil Lebon

La cour a jugé que la communauté d'agglomération devait verser à la société gestionnaire une somme augmentée de 82 000 euros en compensation de la baisse de l'aide départementale, considérant que cette aide était intégrée dans les prévisions de recettes du contrat. La cour a également confirmé le droit à des intérêts moratoires sur cette somme, en vertu des articles R. 2192-10 et R. 2192-31 du code de la commande publique. En ce qui concerne les frais de remise en état, la cour a rejeté les demandes de la communauté d'agglomération, estimant qu'elle n'avait pas prouvé que les dégradations étaient imputables à la société gestionnaire. La cour a également

précisé que les frais de remise en état ne pouvaient pas inclure des travaux réalisés après la fin de la convention. Enfin, la cour a réaffirmé que la compensation des créances ne pouvait être invoquée tant que celles-ci demeuraient litigieuses.

Annulation de titres exécutoires pour absence de mise en demeure

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 24/09/2026, 23BX02357, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a confirmé l'annulation de titres exécutoires émis à l'encontre d'un délégataire pour des pénalités liées à des manquements contractuels, en raison de l'absence de mise en demeure préalable, comme l'exige l'article 23.1 de la convention de délégation. Les pénalités infligées pour des manquements tels que le non-respect des délais de fermeture d'aires et l'absence de transmission de documents n'étaient pas justifiées, car aucune mise en demeure n'avait été adressée avant leur application. La cour a également relevé que les titres exécutoires étaient irréguliers en raison de l'absence de signature de l'émetteur, ce qui contrevient aux exigences du code général des collectivités territoriales. En conséquence, la cour a rejeté les demandes de modulation des pénalités, considérant que leur montant, bien que significatif, n'était pas manifestement excessif au regard des manquements constatés. La décision souligne l'importance de respecter les procédures de mise en demeure avant l'application de sanctions pécuniaires dans le cadre des contrats de la commande publique. Enfin, la cour a rejeté les conclusions relatives aux frais de justice, considérant qu'aucune des parties n'était fondée à obtenir des indemnités.

Annulation d'un contrat de délégation de service public

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 24/09/2026, 23BX03047, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet des demandes d'annulation et de résiliation d'un contrat de délégation de service public par un groupement de sociétés, considérant que leur offre était irrégulière en raison de l'absence de reprise de l'ensemble du personnel requis par les documents de consultation. La cour a rappelé que les candidats doivent respecter les exigences imposées par le règlement de la consultation, et que l'irrégularité de l'offre empêche de revendiquer des manquements d'autres candidats. De plus, la cour a jugé que les informations fournies par l'autorité concédante sur le personnel à reprendre étaient suffisantes et conformes aux obligations de transparence. Les moyens soulevés par le groupement concernant des modifications de critères de notation ont été jugés inopérants, car ils n'étaient pas en lien direct avec leur éviction. Enfin, la cour a noté que la résiliation du contrat n'avait plus d'objet, celui-ci ayant été entièrement exécuté. Les frais de justice ont été mis à la charge du groupement requérant, qui a également été condamné à verser des sommes à l'autorité concédante et à la société d'économie mixte.

Recevabilité de la demande de paiement dans un marché de maîtrise d'œuvre

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 24/09/2026, 24BX01403, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande de paiement d'honoraires d'une société membre d'un groupement de maîtrise d'œuvre, considérant qu'elle n'avait pas qualité pour agir en raison de la défaillance du mandataire du groupement, qui n'était pas encore en liquidation à la date de la demande. La cour a rappelé que, selon le code des marchés publics, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour les demandes de paiement. En l'espèce, la société n'a pas prouvé que le mandataire était défaillant au moment de sa demande. De plus, la cour a jugé que la règle d'unicité du décompte général s'opposait à la

demande de paiement isolée de la société. Enfin, la cour a rejeté les conclusions de la communauté urbaine visant à annuler le jugement sur la recevabilité, considérant qu'elle n'avait pas d'intérêt à agir. La société a été condamnée à verser des frais à la communauté urbaine, qui n'était pas la partie perdante.

Responsabilité du maître d'ouvrage en matière de sous-traitance

CAA de LYON, 4ème chambre, 17/09/2026, 25LY00265, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le rejet de la demande d'indemnisation d'une société sous-traitante, considérant que le département de la Savoie n'avait pas connaissance de son intervention sur le chantier, ce qui l'exonérait de toute responsabilité. La société Altrad-Arnholdt, qui avait installé des échafaudages, ne pouvait pas se prévaloir d'une faute du maître d'ouvrage, car les éléments de preuve ne démontraient pas que le département avait été informé de la sous-traitance. De plus, la cour a précisé que la responsabilité du département ne pouvait être engagée sur le fondement de la garde des échafaudages, car la société n'agissait pas en tant que tiers victime. En conséquence, la cour a rejeté la requête de la société et a ordonné le versement de frais au département. Cette décision souligne l'importance de la connaissance du maître d'ouvrage concernant la sous-traitance pour engager sa responsabilité.

Responsabilité contractuelle et préjudice dans le cadre d'un marché public

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 14/09/2026, 25MA01034, Inédit au recueil Lebon

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui n'avait pas statué sur les intérêts et leur capitalisation, et a condamné solidairement les sociétés impliquées à verser une indemnité à la Régie des eaux du Pays d'Aix pour le préjudice résultant du sous-dimensionnement d'une unité de traitement. L'expert a conclu que le bassin biologique était insuffisant pour traiter la charge de pollution, engageant ainsi la responsabilité de la société de conception et de la société d'assistance technique. La cour a retenu que la société de conception n'avait pas signalé les données manquantes nécessaires au dimensionnement, tandis que l'assistance technique avait validé des calculs erronés. Les frais d'expertise ont été mis à la charge des deux sociétés, qui doivent également indemniser les frais engagés par la Régie pour des études complémentaires. La cour a également précisé que les intérêts de l'indemnité seraient dus à partir de la date de la requête, avec capitalisation à partir d'une année après. Enfin, la cour a rejeté les demandes d'indemnisation supplémentaires non justifiées par la Régie.

Responsabilité contractuelle et prescription dans le cadre d'un marché public

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 14/09/2026, 25MA01555, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité de la société Saur pour les désordres affectant la station d'épuration, en rejetant son argument de prescription, considérant que l'action de la communauté d'agglomération était recevable dans le délai de dix ans prévu par le code civil. La réception des travaux, bien que prononcée avec réserves, n'a pas levé la responsabilité de Saur concernant les désordres liés aux lits à rhizophytes, car les réserves n'avaient pas été levées. La cour a également retenu que les dysfonctionnements étaient dus à des fautes de conception et d'exécution de la société Saur, mais a limité sa responsabilité à 90 % du préjudice en raison de fautes d'exploitation imputables à la communauté d'agglomération. Le montant de l'indemnité a été réduit à 233 664,20 euros, tenant compte des préjudices subis et des fautes respectives des parties. Les frais

d'expertise ont été partiellement mis à la charge de la société Saur, confirmant ainsi la répartition des responsabilités dans le cadre de l'exécution du marché public.

Indemnisation pour imprévision et modification unilatérale du contrat

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 14/09/2026, 25MA01781, Inédit au recueil Lebon

La cour a rejeté la demande d'indemnisation de la société pour imprévision et surcoûts liés à la modification d'un marché public d'exploitation d'une station d'épuration, considérant qu'il n'y avait pas eu de bouleversement de l'équilibre du contrat, le surcoût représentant moins de 3 % de la rémunération globale. La société n'a pas démontré que les charges supplémentaires étaient dues à des événements extérieurs imprévisibles et exceptionnels, et la révision des prix ne justifiait pas une telle indemnisation. En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, la société n'a pas prouvé que les surcoûts étaient liés aux prestations rémunérées par le prix global et forfaitaire. La cour a également estimé que l'impossibilité d'évacuer les boues ne constituait pas une modification unilatérale du contrat, mais un aléa. Enfin, la métropole n'était pas responsable d'une imprudence dans la gestion des évacuations, n'ayant pas connaissance des difficultés de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer au moment de la conclusion du contrat. Par conséquent, la cour a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nice, rejetant la demande d'indemnisation.

Responsabilité de l'assureur en matière de dommages causés par des travaux publics

CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 14/09/2026, 25MA02825, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la condamnation de l'assureur à indemniser un syndicat mixte pour des dommages causés à des tiers par des travaux de construction d'une station d'épuration, en se fondant sur les dispositions du code des assurances. Elle a jugé que le syndicat avait bien respecté ses obligations de déclaration de sinistre et que l'assureur ne pouvait pas opposer l'absence de recours contre les constructeurs pour refuser la garantie. La cour a également écarté les exclusions de garantie invoquées par l'assureur, considérant que les dommages subis n'étaient pas inévitables et non aléatoires. En outre, elle a précisé que le montant de l'indemnité devait être versé en tenant compte de la franchise contractuelle. La société d'assurance a été condamnée à verser une somme au syndicat pour couvrir les frais de justice. Enfin, la cour a déclaré irrecevables les conclusions d'appel d'une autre société d'assurance pour tardiveté.

Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de TOULOUSE, 1ère chambre, 10/09/2026, 24TL02351, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un accord-cadre de surveillance et de gardiennage pour faute, en raison de manquements répétés de l'entreprise titulaire, notamment des intrusions sur des sites sensibles. La mise en demeure préalable, bien que critiquée pour son délai de cinq jours, a été jugée appropriée au regard de la nature des prestations et de l'expérience de l'entreprise. La décision de résiliation a été fondée sur des carences dans l'exécution des obligations contractuelles, exposant des sites d'importance vitale à des risques. La cour a également rejeté les demandes d'indemnisation de l'entreprise, considérant que la résiliation était justifiée malgré certaines irrégularités formelles. En conséquence, la société a été condamnée à verser des frais à l'établissement public, qui n'était pas la partie perdante. La cour a ainsi affirmé la nécessité de respecter les exigences de sécurité dans le cadre de marchés publics liés à des infrastructures sensibles.

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Sécuriser les Marchés publics de travaux dans un contexte de transitions

Environnement, IA, défaillances d'entreprises et nouveaux montages contractuels

Lundi 12 et mardi 13 octobre 2026 - En présentiel et en Visio Conférence

Programme et bulletin d'inscription : <https://www.apasp.com/sessions-detudes>

Lundi 12 octobre 2026 : 13 h 30 / 17 h 00

13 h 30 Accueil des participants

14 h 00 Début des conférences

Les nouveaux défis des maîtres d'ouvrages face aux considérations juridiques, économiques, environnementales et technologiques

Actualité juridique et réglementaire des marchés de travaux

Par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP - Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay*

15h00 – Marchés globaux de performance, performance énergétique et paiement différé

Quels outils contractuels pour les opérations de rénovation énergétique, les bâtiments neufs et les infrastructures ?

Par **Alain HITIMANA** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*

16h00 –Le maître d'ouvrage acteur de la transition écologique : comment passer de l'objectif politique à un contrat exécutable ?

Par **Benoît GUNSLAY** - *Conseiller juridique - Marchés, commande publique, construction, urbanisme, Direction juridique et fiscale - UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ORGANISMES HLM*

17 h 00 fin de la journée

Mardi 13 octobre 2026 : 09 h 00 / 16 h 30

9 h 00 Intelligence artificielle et réponses des entreprises du BTP : Quels impacts pour les acheteurs ?

Par **Sébastien TAUPIAC** *Fondateur de ST Agency*

10 h 00 - LE MARCHÉ DE TRAVAUX "AUGMENTÉ" : DONNÉES, BIM (CCAG 2021- exigence contractuelle dans les marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre), IA ET PILOTAGE

PRÉDICTIF : Peut-on anticiper les retards., les surcoûts voire les défaillances grâce aux données, au BIM et à l'IA ?

Intervenant **José CUBA** *Consultant chercheur BIM, IA et SMART Building CSTB*

11 h 00 – Pause

11h30 – Table ronde **Sécuriser les marchés de travaux face aux défaillances d'entreprises : Quels réflexes opérationnels ?**

Intervenants :– **Philippe Mazet** *Délégué Général d'EGF* -**Yann BARANGER** *Secrétaire Général d'Haropa Port Le Havre/ Marie EILLER CHAPEAUX* *Médiateur.*

12 h 30 – Déjeuner

14 h 00 Reprise des conférences

Comment sécuriser le concours de maîtrise d'œuvre : jury, procédure et points de vigilance

Par **Jean-Marc PEYRICAL** *Président de l'APASP* et **Lydia Di Martino** *Responsable du pôle juridique - MIQCP*

15 h 00 - Marchés de travaux complexes : contrats multi techniques, exploitation-maintenance et performance : Comment structurer des marchés de travaux intégrant maintenance, performance et engagements de résultat ?

Par **Guillaume DELALOY** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*

16h00 – Préparer efficacement une opération et un marché de travaux

- Enseignements des difficultés voire des échecs de grands projets publics

Par **Yann BARANGER** *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*

16h30 – Synthèse : Les dix points de vigilance à retenir pour répondre aux nouveaux défis de la maîtrise d'ouvrage publique en 2026

Jean Marc PEYRICAL *Président de l'APASP - Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay* et **Yann BARANGER** *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*

17 h 00 fin de la session d'études